

Annexe 51-28 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Annexe à l'article R. 5132-8

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2981/GNC du 21 décembre 2022 modifiant le livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 30 décembre 2022
Page 1599

Modifiée par : Arrêté n° 2025-1695/GNC du 8 octobre 2025 portant modification de l'annexe 51-25 de l'article R. 5132-2 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable

JONC du 10 octobre 2025
Page 23378

Première partie

Amobarbital.
Brotizolam.
Butalbital.
Butobarbital.
Clorazépate dipotassique.
Cyclobarbital.
Diazépam.
Estazolam.
Eszopiclone.
Ethyl loflazépate.
Flurazépam.
Hexapropymate.
Kétazolam.
Lorazépam.
Lormétazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Nitrazépam.
Oxyfénamate.
Pentobarbital.
Témozépam.
Vinbarbital.
Vinylbital.
Zopiclone.
Zolpidem.
Loprazolam.

Deuxième partie

Alpidem.
Alprazolam.
Bromazépam.
Buspirone.
Chlordiazépoxide.
Clobazam.
Clorazépate dipotassique.
Clotiazépam.
Codéine, administrée par voie orale
Delorazépam.
Diazépam.
Difébarbamate
Dihydrocodéine, administrée par voie orale
Ethyl loflazépate.
Etifoxine.
Fébarbamate.
Hydroxyzine.
Kétazolam.
Lorazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Nordazépam.
Oxazépam.
Prazépam.
Proxibarbal.
Tofisopam.
Tramadol, administré par voie orale

Troisième partie

Triazolam.
Zaléplone.